

Unité départementale de l'Aisne
25 rue albert thomas
02100 Saint Quentin

Saint-quentin, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SNC Parc éolien Omissy 2

18-20 rue Treilhard
75008 Paris

Références : OMI2_25_RAPVI_120
Code AIOT : 0005107261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement SNC Parc éolien Omissy 2 implanté Lieu-dit La grande pièce de Thorign 02420 Lehaucourt. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte sur le démantèlement des fondations des anciennes éoliennes E2, E3, E4 et E5. Elle fait suite à l'inspection du 23 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC Parc éolien Omissy 2
- Lieu-dit La grande pièce de Thorign 02420 Lehaucourt
- Code AIOT : 0005107261
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Omissy II (n°AIOT : 0005107261) a fait l'objet d'un renouvellement, encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2022.

Le parc est composé de 5 éoliennes d'une hauteur maximale de 165m et d'une puissance unitaire de 2,2 MW.

Le parc est situé sur les communes de Lehaucourt et d'Omissy.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Fin des travaux	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-108	Sans objet
3	Arrêt définitif	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-107	Sans objet
4	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-I	Sans objet
5	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-II	Sans objet
6	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-III	Sans objet
7	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de contrôles est conforme.

Le chantier de démantèlement n'étant pas terminé, l'attestation mentionnée au L. 512-6-1 sera vérifiée ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation
Constats :

Le parc éolien Omissy II a fait l'objet d'un renouvellement, le numéro AIOT a été conservé. Par conséquent, sur OREOL la date de mise en service est antérieure à celle du démantèlement. Par mail daté du 03/09/2024, l'exploitant indique que la première des 5 éoliennes du parc a été démantelée en janvier 2024. Cependant, la date indiquée sur OREOL est du 01/07/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de corriger la date indiquée sur OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fin des travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-108
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 515-106 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.
Constats : Le jour de l'inspection, les travaux de démantèlement ne sont pas encore terminés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à la prescription, l'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de transmettre au préfet l'attestation mentionnée ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-107
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection un mail adressé à la Préfecture de l'Aisne datant du 26/04/2024 indiquant que la mise à l'arrêt du parc sera définitive à partir du 09/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement « s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles » comprennent :- le démantèlement des installations de production d'électricité ;- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;- l'exca-vation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet « et ayant été acceptée par ce dernier » démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urba-nisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs. » ;- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installa-tion souhaite leur maintien en l'état.
Constats : L'évolution du démantèlement est caractérisée ci-dessous : - Janvier 2024 : Démantèlement complet de E1 (mât et fondation) dans le but de réimplanter une nouvelle éolienne - Aout 2024 : Démantèlement des mâts des éoliennes E2, E3, E4 et E5 - Jour de l'inspection (Mars 2025) : Les fondations de E2 sont enlevées, l'enlèvement de celles de E3 est bientôt terminé. Le Bureau d'étude APAVE doit vérifier la conformité des travaux pour ces deux chantiers avant que l'exploitant puisse procéder au comblement. Le comblement est réalisé avec les terres excavées des nouvelles éoliennes. Le démantèlement des fondations de E4 commencera pendant le mois de Mars. L'exploitant pré-voit la fin de chantier de l'ensemble des 5 éoliennes pour Juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éli-minés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la

masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum : - après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.
Constats : Le respect des taux de recyclage sera démontré dans le cadre de la remise de l'attestation mentionnée à l'article 29-III
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-III
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. « Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. »
Constats : L'Apave a été mandaté pour rassembler les pièces et délivrer l'attestation attendue. La fin des travaux de démantèlement des fondations est prévue pour juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une copie de l'attestation dès réception, au plus tard dans les 6 prochains mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux

plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Constats :

L'exploitant a fourni les bordereaux de suivi des déchets concernant les renoués du Japon ainsi que la copie de l'information faite avant chantier en mairie qui avaient été sollicités lors de l'inspection du 23 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite